

Contrat cynégétique 2021-2027 :

Entre : La Fédération départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, représentée par son Président,

Et : Le détenteur du plan de chasse n° _____ . _____ . _____,

Représenté par (nom, prénom et qualité) :

Adresse :

Code postal et ville :

Tel fixe :

Tel portable :

Email :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre réglementaire

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027, approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2022, et complété par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 fixant la période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département de la Côte d'Or, est en vigueur sur le département de la Côte d'Or. **Pour déroger à l'interdiction d'agrainage instaurée depuis 2014 au niveau départemental, la signature d'un contrat cynégétique avec la Fédération est obligatoire**, par plan de chasse, conformément aux actions 3.5 et 5.8 du SDGC.

Cas particulier de la pratique de l'agrainage de dissuasion dans la zone tuberculeuse : Dans la « zone infectée par la Tuberculose bovine », la pratique de l'agrainage de dissuasion est strictement interdite, conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral n°416/2022 du 29 avril 2022. Cependant, dans la « zone à risque, hors zone infectée », la pratique de l'agrainage de dissuasion est autorisée dans le cadre de dispositions spécifiques, reprises à l'article 4 ci-dessous.

Cas particulier de la pratique de l'agrainage de dissuasion dans le cœur de parc national de forêt : Dans le cœur du parc national, les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier sont fixées dans l'arrêté 2022-01 du Directeur du Parc national de forêt du 01 mars 2022. Ces conditions spécifiques figurent à l'article 5 ci-dessous.

Article 2 : Engagement du détenteur de plan de chasse

D'une manière générale, le détenteur du plan de chasse, signataire du contrat s'engage à mettre en œuvre :

- Tous les moyens cynégétiques utiles au retour et au maintien d'un niveau de population acceptable, adapté à chacun des "massifs sangliers" du département.
- Des moyens de protection des cultures (de sa propre initiative ou sur demande de la FDC 21), notamment :
 - La chasse individuelle et/ou la battue anticipée dans le cadre réglementaire,
 - La pose de clôtures électriques,
 - La pratique, le cas échéant, un agrainage de dissuasion.

Par ses actions et son engagement, le détenteur du plan de chasse signataire du présent contrat, contribue à conforter la chasse et le monde de la chasse dans son rôle essentiel de partenaire incontournable de la gestion des populations de gibiers, nécessaire à la préservation des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'agrainage dissuasif du sanglier, hors conditions spécifiques en zone tuberculeuse (voir art.4) et en cœur de parc national (voir art.5))

Dans le cadre de la pratique de l'agrainage de dissuasion, et conformément au SDGC 2021-2027, le détenteur du plan de chasse signataire du contrat s'engage à :

- Pratiquer un agrainage de dissuasion, linéaire et dispersé, en forêt, sous couvert boisé ou ligneux,
- Respecter une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50kg/100ha/semaine
- Fixer 2 jours maximum par semaine, pour la mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion,

- Respecter la période d'interdiction de l'agrainage dissuasif, du 21 décembre au dernier jour de février, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 cité plus haut,
- N'agrainer que sur les circuits validés par la FDC 21 dans le cadre des dispositions du SDGC. L'agrainage n'interviendra que sur des circuits identifiés, à une distance de 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public de façon à limiter les sorties d'animaux dans les parcelles cultivées et à diminuer le risque de collisions.

Afin de préserver la qualité de l'eau et les milieux aquatiques, la FDC 21 préconise que l'agrainage du sanglier évite les abords immédiats des mares forestières, même temporaires, pour préserver les habitats associés.

L'agrainage et l'utilisation des leurres olfactifs sont interdits :

- Dans les périmètres de protection immédiat de points de captage en eau potable,
- À moins de 100 mètres des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des AP de protection de biotope, des Réserves naturelles nationales, des Réserves naturelles régionales et des zones humides recensées par la DREAL).

Remarque : Une période de mise en œuvre avec des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...) pourra intervenir.

Article 4 : Conditions spécifiques d'agrainage en « zone à risque de Tuberculose bovine, hors zone infectée » :

Dans les communes de la « zone à risque de tuberculose bovine, hors zone infectée », la pratique de l'agrainage de dissuasion ne pourra se faire que lors d'un passage unique par semaine. Seuls des produits végétaux non transformés peuvent être utilisés. Dans cette zone, l'agrainage est totalement interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de février, et le carnet d'agrainage mentionnera, en plus des informations prévues à l'article 6, l'état actualisé du stock et des commandes, et les modalités d'agrainage (manuel ou mécanique). Les autres dispositions du contrat cynégétique sont inchangées.

Article 5 : Conditions spécifiques d'agrainage en cœur de parc national de forêt

En cœur de parc national, l'agrainage de dissuasion se fera uniquement sur des circuits validés par le Parc national de Forêt. L'agrainage de dissuasion est totalement interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de février. Maïs, céréales, et pois sont les seules denrées autorisées, dans la quantité maximale autorisée de 35kg aux 100 ha par semaine. L'agrainage ne pourra se pratiquer qu'en un seul passage hebdomadaire, en journée. Les autres dispositions du contrat cynégétique sont inchangées.

Article 6 : Carnet d'agrainage

Chaque société engagée dans le cadre d'un contrat cynégétique tiendra à jour un carnet d'agrainage, mentionnant à minima les dates d'agrainage, les n° de circuits agrainés, les quantités distribuées.

Article 7 : Sanctions

Toute action d'agrainage non conforme aux dispositions du SDGC sera considérée comme du nourrissage et s'exposera aux sanctions prévues par l'article R. 428-17-1 du Code de l'environnement : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives à l'agrainage et à l'affouragement". **En cas de sanctions pénales, le contrat d'agrainage sera immédiatement résilié.**

Article 8 : Validité et dénonciation

Le présent contrat court à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'année cynégétique en cours (du 1^{er} juillet au 30 juin). Il sera reconduit tacitement, chaque 1^{er} juillet, sauf dénonciation par LR+AR, par l'une ou l'autre des parties, avant le 31 mai.

Fait en deux exemplaires originaux à Norges-la-Ville,

Le : __ / __ / 20 __

Le détenteur du plan de chasse

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le président de la FDC 21

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)